

moins ces passages de l'Exposé des motifs et du Rapport : « Nous avons annoncé un titre sur les actions possessoires ; ce titre manquait dans la loi de 1790 ; nous n'avons pas dû nous dispenser de rappeler quelques règles sur cette matière, qui forme une partie si importante des attributions du juge de paix. Ces règles ont pour objet..... Du reste, les dispositions de ce titre n'ont rien de contraire à celles de l'ordonnance de 1667, et n'offrent rien qui puisse être susceptible du doute le plus léger. — La connaissance des actions possessoires fait partie des attributions des justices de paix. Le Code supplée, à cet égard, au silence de la loi de 1790 ; il dit, comme l'ordonnance de 1667, que l'action possessoire doit être formée dans l'année du trouble ; mais il ajoute, ce que la jurisprudence seule avait établi, que celui qui forme cette action doit être en possession depuis un an au moins. Cette possession doit avoir été, durant cet intervalle, continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. »

Loin donc de rompre, à ce sujet, avec l'ancienne législation et jurisprudence, la nouvelle, on le voit, n'a voulu et n'a fait que la rappeler et s'y conformer. Il ne nous reste donc plus qu'à rechercher quelle était, sur cette matière, l'ancienne législation, afin d'expliquer par elle la nouvelle, dans les points où elle sera plus développée, plus explicite.

« Notre droit français, dit Pothier, donne au possesseur une action qu'on appelle *complainte*. Lorsque le possesseur l'intente pour le cas auquel il est troublé dans sa possession, elle s'appelle *complainte* en cas de saisine et nouvelleté ; lorsqu'il l'intente pour le cas auquel il a été dépossédé par violence, elle s'appelle *complainte* pour force ou pour dessaisine, autrement, action de réintégration. Nous traiterons de l'un et de l'autre cas en des sections séparées. » (*Tr. de la possession*, n. 84.) Voilà donc déjà les actions possessoires, les deux principales, confondues sous le même nom général de *complainte*, et en même temps, néanmoins, distinguées chacune par un nom particulier, *complainte* proprement dite, et *réintégration*, et objet, l'une et

l'autre, de traités séparés. Cela seul déjà aussi fait croire qu'elles diffèrent entre elles par les caractères, les conditions et les effets, non moins que par les noms.

Et en effet, pour ne rappeler ici de toutes les différences qui les séparent, signalées par Pothier, que celles qui ont trait à notre question, voici ce qu'il en dit : « Section ou § de la *complainte*. Il n'y a que le vrai possesseur qui puisse intenter la *complainte*, c'est-à-dire celui qui détient la chose pour lui et en son nom..... Cette action doit s'intenter dans l'année du trouble..... Celui qui justifiera être en possession au moins depuis un an et plus auparavant le trouble doit être maintenu en possession..... — Section ou § de la *réintégration*. Tous ceux qui ont été dépossédés d'un héritage par violence, ont droit d'intenter cette action de réintégration pour en recouvrer la possession..... Il n'importe que leur possession fût une possession civile procédant d'un juste titre, ou qu'elle fût une possession seulement naturelle, destituée de titre, ou même injuste, vicieuse, de mauvaise foi..... Au reste, celui qui a dépossédé quelqu'un par violence d'un héritage ne peut se défendre de cette action de réintégration, quand même il offrirait de justifier qu'il en est le véritable propriétaire, et que celui qu'il en a dépossédé le possédait indûment. On n'examine, sur l'action en réintégration, que le seul fait de la dépossession par violence ; et, quel que puisse être le spoliateur, il suffit qu'il soit établi qu'il a dépossédé par violence le demandeur en réintégration, pour qu'il doive être condamné à le rétablir dans la possession de l'héritage dont il l'a dépossédé, *spoliatus antè omnia restituendus*. » (*Tr. de la possession et Introd. au tit. 22 de la cout. d'Orléans.*)

Nous lisons de même au *Répertoire de jurisprudence* : « Quatre choses sont nécessaires pour fonder la *complainte* : il faut 1° que celui qui intente la *complainte* soit en possession par an et jour... Le Code de procédure, art. 23, ajoute Merlin, n'accorde, en effet, la *complainte* qu'au possesseur annal. — Si la voie de fait a été commise par un tiers qui n'avait dans la chose ni droit ni possession, le possesseur n'est point obligé de prouver sa

possession annale. — *La réintégrande* a pour fondement cette maxime, tirée tant du droit civil que du droit canonique : *Spoliatus antè omnia restituendus est* ; ce qui s'observe indistinctement, quand même celui qui a été dépossédé n'aurait aucun droit à la chose, parce qu'il n'est permis, à qui que ce soit, de se faire à soi-même justice, ni de dépouiller, de son autorité privée, quelqu'un d'un bien dont il est en possession. » (Répert., aux mots *Complainte, Réintégrande, Voie de fait.*)

Voilà donc quelle était l'ancienne jurisprudence, sous l'ordonnance civile de 1667, conforme elle-même à celle encore qui l'avait précédée : nécessité d'une possession annale pour exercer la *complainte*, dispense de cette condition pour exercer la *réintégrande*. Déjà, en effet, dès la fin du treizième siècle on voit établie et généralement observée cette même distinction entre la *complainte* et la *réintégrande*, l'une exigeant pour première base et condition la possession d'an et jour, l'autre affranchie de cette condition. « Il était généralement reçu, dit M. Henrion de Pansey, que celui que la force avait dépouillé devait, dans l'année du trouble, s'adresser au juge, qui, sans entrer dans l'examen des droits respectifs des parties, réintégrait le demandeur dans sa possession, et ordonnait que les choses seraient remises dans l'état où elles étaient avant la voie de fait. » Et tel était, d'ailleurs aussi, le principe du droit romain : *Vi pulso restituendos esse, interdicti exemplo, si necdum utilis annus excessit, certissimi juris est.* (L. 2, cod. *Undè vi* ; L. 1, ff. *De interd.*)

Voilà donc, encore une fois, quelle était la jurisprudence, et ancienne et actuelle, au moment où se faisait le Code de procédure civile. Et puisque c'est cette jurisprudence que l'on a entendu rappeler et confirmer, c'est donc bien vraiment de cette manière et dans ce sens qu'il faut entendre notamment la disposition de l'art. 23. Seulement, on n'a pas pris le temps ou la peine de faire en toutes lettres la distinction, de tout temps reconnue et admise, entre la *complainte* et la *réintégrande*. Et comme on avait principalement en vue, ou dans la pensée, précisément ce qui arrive en fait le plus souvent, le plus communément, *quod plerumque*

*fit*, je veux dire le cas de *complainte* pour trouble, attendu que ce cas, en effet, dans la pratique, est beaucoup plus commun et plus fréquent que celui d'une expulsion ou dépossession totale par violence et voie de fait (1), on a dit simplement, vaguement, que « les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles seront formées dans l'année du trouble (2), par ceux qui depuis une année au moins étaient en possession paisible, par eux ou les leurs, à titre non précaire. » Ces derniers termes-là même aussi n'indiquent-ils pas qu'on ne s'occupe point ici de l'action en *réintégrande*, action recevable de la part de tous ceux indistinctement, vient de nous dire Pothier, qui ont été dépossédés par violence, n'eussent-ils pas une possession civile, n'eussent-ils qu'une possession destituée de titre, injuste, vicieuse ; quand même, dit encore Pothier, le spoliateur offrirait de prouver qu'il est le véritable propriétaire de la chose, et que celui qu'il en a dépossédé la possédait indûment (depuis moins d'une année par conséquent et notamment) ?

Mais, au surplus, si l'art. 23 ne fait pas expressément la distinction que je signale, le législateur l'a faite au moins indirectement ; l'Exposé des motifs et le Rapport ne disent-ils pas, en effet, que « les dispositions de ce titre (des actions possessoires) n'ont rien de contraire à celles de l'ordonnance de 1667, et qu'il ajoute, ce que la jurisprudence seule avait établi, que celui qui forme l'action possessoire doit être en possession depuis un an au moins. » C'est donc, je le répète, et l'ordonnance de 1667 et la jurisprudence alors régnante que les auteurs du Code de procédure entendaient réellement admettre, rappeler, sanctionner. Or, cette jurisprudence, ou ce qu'avait établi la jurisprudence, c'était précisément, nous l'avons vu, que pour la *complainte* seule, et non pour la *réintégrande*, il était nécessaire d'avoir une

(1) *De eo quod plerumque fit statuunt legislatores.*

(2) Ce mot *trouble* semble venir à l'appui de mon interprétation, car il est plus spécialement applicable à la *complainte* proprement dite.

possession d'au moins une année, d'an et jour, comme on disait alors et depuis des siècles. Donc, en réalité, c'est uniquement aussi à la complainte qu'il faut appliquer l'art. 23 en ce qu'il dit de la possession annale. Tel me paraît être l'esprit de la loi ; et l'esprit, s'il faut le répéter, c'est la loi même. Est-ce que, si l'on eût sérieusement songé à innover en ce point, point capital et des plus importants, si l'on eût réellement voulu changer la législation existante, on ne l'eût pas dit, on ne s'en fût pas clairement expliqué ? Est-ce que, loin de là, on se fût contenté de dire qu'on ne faisait que rappeler les règles de l'ordonnance de 1667 et de la jurisprudence sur les actions possessoires, en ajoutant que les dispositions du Code n'ont rien qui y soit contraire ?

La réintégrande, prononcée et exécutée, ne préjugera, du reste, ni le pétitoire ni le possessoire lui-même proprement dit. L'usurpateur, s'il avait déjà eu, avant ses voies de fait ou violences, une possession annale, et que celui qu'il a expulsé n'en eût qu'une de moindre durée, pourra à son tour lui intenter une action en complainte, fondée sur cette possession annale, autre que celle acquise depuis par violence ; et sur cette action, s'il justifie de ladite possession, il obtiendra d'être remis en jouissance. Telle était l'ancienne pratique, virtuellement conservée comme et avec tout le surplus des règles et effets de la réintégrande.

« Ainsi, dit M. Troplong, la réintégrande, envisagée sous ce nouveau point de vue, n'est qu'improprement appelée *action possessoire*, puisqu'elle laisse intacte la question de possession. » (*Prescript.*, n° 296.) Ne serait-ce pas là une raison de plus de ne point étendre et appliquer à la réintégrande ce que l'art. 23 C. proc. dit des *actions possessoires*, du moins quant à la condition d'une possession annale ?

Merlin paraît bien l'entendre ainsi, quand il dit (*loco citato*) : « Le Code de procédure, art. 23, n'accorde en effet la *complainte* qu'au possesseur annal. »

*Objection.* A quoi bon remettre en possession celui qui l'a

perdue par voie de fait, pour l'en évincer peut-être peu après et y faire rentrer son adversaire, qui, après tout, sa possession annale prouvée, sera reconnu n'avoir fait que reprendre son bien ?

*Réponse.* A quoi bon ? Saint Louis répond, dans son ordonnance de 1270, qui institue la réintégrande : « *Nul ne doit en nulle Cour plaider dessaisi, mais il doit demander saisine en toute œuvre.* » A quoi bon ? A réprimer et empêcher les violences, les attaques, les représailles, les guerres privées et toutes les atrocités que ne manquerait pas d'entraîner à sa suite l'usage barbare, s'il était toléré, de se rendre justice soi-même. Et il le serait, toléré, il serait même encouragé et récompensé, par le système qui ferait maintenir en possession soit l'usurpateur, soit même celui qui n'aurait fait que reprendre son bien, mais de force et par violence.

*Objection.* Il a toujours été permis de repousser la force par la force : *ex ea vim vi, sicut omnia jura permittunt, licitè repellentes.* C'est ce que porte une décision du pape Innocent III, qui approuve un évêque d'avoir repris par force sur un spoliateur un immeuble appartenant à son église. Et puis d'ailleurs, si des violences punissables ont été commises, le coupable recevra des tribunaux correctionnels un juste châtement. (M. Troplong, n° .)

*Réponse.* Il est permis de repousser la force par la force ! Oui, à l'instant même et précis où l'on se voit attaqué, violenté, où il faut bien se défendre, où l'emploi de la force est autorisé, est commandé, ainsi que le dit le Code pénal, par la nécessité ACTUELLE de la légitime défense de soi-même ou d'autrui (art. 328) ; mais hors de là et après un intervalle de temps plus ou moins long, il n'en est certes plus de même. Si le pape Innocent III a dit ou entendu dire le contraire, je tiens le droit romain pour meilleur casuiste et plus sûr guide, car voici comment il décide notre question : « *Qui possessionem vi ereptam, vi in ipso congressu recuperat, in pristinam causam reverti potius quam vi possidere intelligendus est. Eum igitur qui cum armis venit*

possumus armis repellere, *sed hoc confestim, non ex intervallo*; dummodo sciamus, non solum resistere, ne dejiciatur, sed et si dejectus quis fuerit, eundem dejicere, *non ex intervallo, sed in continenti* (L. 17, et L. 3, § 9, ff. *De vi et vi arm.*). Et aussi Pothier enseigne-t-il que l'interdit *undè vi* (réintégrande) a lieu même contre celui qui, dépossédé par force, a plus tard repris de force la possession : « et quod dicimus, huic interdicto locum esse adversus eum etiam qui armis aliquem dejecit à quo ipse dejectus est, sic accipe, *si ex intervallo dejiciat, secus si in continenti.* » (Pandect., lib. 53, tit. 16, art. 1, n° 14.)

On punira les délits et les violences ! Quelle peine légale infliger à celui qui, sans frapper ni blesser le possesseur, l'aura tiré ou poussé, mis à la porte, puis l'aura empêché de rentrer en fermant et verrouillant portes et fenêtres ? Et s'il y en a une à infliger, une peine, que sera-t-elle en comparaison de l'avantage énorme d'une possession acquise à si bon marché, d'où l'on ne pourra être expulsé, et d'où résultera d'abord une présomption, puis une acquisition de propriété ?...

Et en attendant que le spoliateur qui se prétend possesseur annal ait administré la preuve de sa possession, et que l'autre partie ait fait sa contre-preuve, et que le juge ait examiné, vérifié et apprécié le tout et se soit fait une opinion, qui jouira, qui devra jouir, sinon le possesseur paisible indûment expulsé, et non point l'usurpateur, qui s'est fait une arme de la violence, mais qui ne saurait s'en faire un titre aux yeux de la justice ? *Nemo ex delicto suo consequi debet actionem* : et c'est précisément ce qu'a voulu dire et statuer le roi saint Louis, en établissant que « nul ne doit en nulle Cour plaider dessaisi ».

*Sic* : 12 arrêts (Cass. 24 juin 1851) ; Pigeau, Favard, Dalloz, Deville-neuve, Henrion de Pansey, Berriat, Solon, Daviel, Duranton, Belime, Garnier, Proudhon, Bioche et Goujet, Masson, Jaccotton, Foulan, Toussaint.

*Contra* : Troplong, Toullier, Chauveau, Poncet, Vazeille, Biret, Curasson, Zachariæ, Rauter, Foucher, Berriat, Beneck, Boitard, Carou, Brossard.

ADJUDICATION. — Femme du débiteur saisi. Peut-elle se

rendre adjudicataire ? *Dialogue* 137, t. 3, p. 540. — Subrogé-tuteur. Peut-il se rendre adjudicataire des biens du mineur ? n° 158.

ADMINISTRATION LÉGALE DU PÈRE. Art. 389. Don ou legs fait à l'enfant à condition que le père n'aura pas l'administration. *Dialogue* 61, t. 2, p. 181.

ADOPTION. — Donation antérieure. Révoquée par l'adoption ? n° 4. — Enfant naturel. Peut-il être adopté par son père ou par sa mère ? *Dialogue* 56, t. 2, p. 110.

4. ADOPTION. DONATION ANTÉRIEURE. RÉVOCATION.

L'adoption opère-t-elle, comme la naissance d'un enfant légitime, la révocation des donations antérieures faites par l'adoptant ?

L'art. 960 dit bien que les donations sont révoquées par la naissance, la survenance d'un enfant légitime, ou par la légitimation d'un enfant naturel né depuis la donation ; mais il ne dit rien de semblable de l'adoption. Or, l'adoption n'est évidemment ni une naissance ou survenance d'enfant légitime, ni une légitimation d'enfant naturel. Impossible donc d'appliquer à ce cas d'adoption une disposition faite pour un tout autre cas.

*Objection.* L'adoption est, par fiction du moins, comme une génération ou une naissance d'enfant, puisqu'elle fait précisément d'un étranger un enfant, et un enfant légitime, qui a du moins tous les droits d'un enfant légitime (art. 350).

*Réponse.* Point de fiction ici, point de supposition, point d'argumentation ou d'analogie ! L'art. 960, loi tout exceptionnelle, qui déroge à la règle de l'irrévocabilité des donations, n'y déroge que pour deux cas parfaitement précisés et déterminés, celui d'une naissance proprement dite d'enfant légitime ; et celui d'une légitimation d'enfant naturel. L'adoption, très certainement, n'est ni l'une ni l'autre de ces deux hypothèses. Ce n'est donc pas pour elle qu'est fait l'art. 960. Et il ne peut d'ailleurs s'y étendre par induction ou analogie, puisque, encore une

fois, c'est une disposition tout exceptionnelle, qu'il n'est dès lors, et comme telle, pas permis d'étendre hors des cas pour lesquels elle a été faite.

*Objection.* On étend au cas de l'adoption les dispositions des art. 913 et autres, relatives à la réserve et à la réduction des libéralités faites au préjudice de la réserve, quoique faites, ces dispositions, pour les enfants et descendants légitimes, et sans parler non plus des enfants adoptifs. C'est que ceux-ci ont les mêmes droits que ceux-là (art. 350), et s'ils ont donc le droit de réserve et de réduction, ils doivent avoir également, et par la même raison, le droit de révocation établi par l'art. 960.

*Réponse.* La différence est grande, entre le droit de réduction pour réserve, et le droit de révocation pour survenance d'enfant. Le premier est accordé précisément, directement, aux enfants légitimes, et aussi par conséquent aux enfants adoptifs, mis sur la même ligne par l'art. 350; c'est pour l'un comme pour l'autre un droit tellement propre et personnel, que le donateur ne peut directement ni indirectement leur en enlever l'usage et le bénéfice. Mais le second, le droit de révocation, ce n'est point du tout à l'enfant nouvellement né qu'il est accordé; c'est au père donateur, et à lui seul; tellement que, l'enfant vint-il à mourir, le droit de révocation n'en demeurerait pas moins au père (art. 964); tellement que, même l'enfant vivant, il n'a rien à prétendre ni à réclamer des biens donnés, tant que vit le père: c'est dans le patrimoine du père, en effet, que rentrent les biens (art. 963); tellement que celui-ci est pleinement libre et maître de disposer à son gré desdits biens, soit au profit du même donataire, soit au profit d'autres personnes (art. 964). Ce n'est qu'éventuellement, qu'à titre d'héritier et représentant du donateur, que l'enfant profitera de la révocation et jouira des biens, si toutefois ils se trouvent encore dans sa succession; et il n'en profitera, au contraire, ni n'en jouira en aucune façon, s'il renonce à la succession ou qu'il s'en trouve exclu, tant il est vrai que le droit de révocation n'est pas un droit qui lui soit propre et personnel et acquis, quoique établi cependant en vue

de sa naissance et à sa considération, et, indirectement, dans son intérêt.

De même, sans doute, et au même titre d'héritier du donateur, l'adopté, s'il s'en trouve un en concours avec l'enfant légitime survenu depuis la donation, profitera, lui aussi, de la révocation; mais uniquement aussi parce qu'il sera héritier et que les biens seront rentrés et se trouveront encore dans le patrimoine du donateur; autrement, non. Mais toujours est-il qu'il n'a ni ne peut avoir plus de droit que l'enfant légitime; et si celui-ci n'a donc pas lui-même proprement, personnellement, le droit de révocation, comment le simple adopté l'aurait-il davantage? C'est-à-dire, en d'autres termes, qu'à défaut d'enfant né depuis la donation, l'adopté parlerait bien inutilement de révocation et de son prétendu droit de révocation: de révocation! il n'y en aurait point dans le fait ni en droit, puisqu'il n'y aurait eu en réalité ni survenance d'enfant légitime ni légitimation d'enfant naturel; de son droit de révocation! il n'en a point; il n'en aurait point fût-il même le propre enfant du donateur et né depuis la donation, nous venons de le voir. Car, encore une fois, si de fait l'enfant légitime né depuis la donation profite de la révocation qui s'en est suivie, c'est parce qu'il y a eu révocation par suite et à cause de sa naissance, et nullement parce qu'il a, lui enfant du donateur, le droit de révocation; au donateur seul est attribué ce droit. Vainement donc l'adopté, à défaut d'enfant légitime, se prévaut-il de l'article 350, qui lui accorde les mêmes droits qu'à un enfant légitime; il n'en a pas plus pour cela ce même droit de révocation que n'a pas même l'enfant légitime. Et, d'un autre côté, il ne peut pas dire, comme le pourrait l'enfant s'il y en avait un, qu'il y a eu révocation dont il peut profiter, révocation par suite et à cause de sa naissance, puisqu'il n'est pas né du donateur, et que le seul fait de la naissance d'un enfant au donateur peut opérer la révocation (art. 960).

Les mêmes réponses et considérations repousseraient de même invinciblement la prétention de l'adoptant, si c'était lui

qui demandât la révocation. Lui est-il né un enfant? Non. Arrière donc; il n'est point dans le cas de l'art. 960.

Et qu'il ne vienne pas du reste arguer du droit d'autrui, du droit de l'adopté, c'est-à-dire encore et seulement du prétendu droit de l'adopté!

Je suppose qu'un donateur, à qui un enfant est survenu, redemande en conséquence les biens donnés, et qu'il éprouve de la part du donataire un refus, une contestation. Que dira-t-il pour justifier et faire réussir sa demande? Que la donation est révoquée par ce seul fait qu'un enfant lui est né postérieurement, et que l'art. 960 lui donne en conséquence, à lui donateur, le droit d'exercer cette révocation, de rentrer dans son patrimoine. Mais il se gardera bien de dire, et il serait ridicule de dire que son enfant a le droit de révocation, et qu'en conséquence on ait à lui rendre ses biens, à lui donateur. Eh bien! tel est précisément le langage ou le moyen de justification que l'on prête à l'adoptant à l'appui de sa demande en révocation; on lui fait dire, ou du moins le système que je combats tend ou revient à lui faire dire: « mon enfant adoptif a le droit de révocation (puisque c'est là en effet l'unique raison de décider invoquée à l'appui de ce système); donc, donataire, rendez-moi mes biens » !!... C'est-à-dire encore et enfin que le droit de révocation est un droit propre et personnel au père, au vrai père, entendez-vous bien! et qui lui est accordé en considération des sentiments, des droits et des devoirs de la nature, afin de lui épargner les regrets, le désespoir de s'être dépouillé de ses biens en faveur d'un étranger, et d'en voir privé son enfant, cet enfant son véritable et naturel héritier, que la nature, en effet, et la loi, d'accord avec elle, appellent avant tous autres et de préférence à tous autres à jouir de ses biens, avec lui de son vivant, après lui lorsqu'il ne sera plus (1). Rien de tout cela peut-il

(1) C'est ce que la loi romaine exprimait si bien par cette énergique et pittoresque appellation: *SUUS HERES*, héritier sien, quasi herus, comme propriétaire ou copropriétaire déjà et d'avance, avant même le décès du père.

se dire de l'adoptant, de ce père postiche, qui ne connaît ni ne peut éprouver ces sentiments de la nature, ces regrets surtout, ce désespoir d'avoir enrichi un étranger au détriment de sa race et de son sang, de son enfant? Quoi qu'on puisse dire, quoi qu'on voie figurer ici les noms de père et d'enfant, ce ne sont toujours et au fond que des mots, que des noms de convention; l'adoptant, dans la réalité, est pour l'adopté un étranger; l'adopté, un étranger pour l'adoptant.

On conçoit sans peine qu'à un événement tel que la naissance d'un enfant la loi ait attaché cette grâce ou faveur d'une révocation des dons antérieurs; c'est une manière d'encourager et de récompenser le mariage et la procréation d'une famille légitime; c'est de plus un juste hommage rendu à cette vérité de haute morale et de sentiment, que l'homme qui a donné, n'ayant point d'enfant, n'aurait point donné de même s'il en eût eu ou s'il eût espéré en avoir, tant sont vifs et profonds, et supérieurs à tous autres, ces sentiments d'amour paternel que ne connaît bien que celui qui devient père!

« La révocation pour survenance d'enfant, disait Jaubert dans son rapport,... le droit nous a appris le motif touchant de cette révocation. Lorsque le donateur s'est dépouillé de sa propriété, il ne connaissait pas l'affection paternelle. La loi, d'accord avec la nature, présume que, si le donateur avait cru avoir un jour des enfants, il n'aurait pas fait la donation.... Une si grande faveur a-t-elle de quoi étonner? Les droits de la nature ne doivent-ils pas conserver tout leur empire? — L'intérêt de l'enfant qui est né après la donation est tout puissant, disait Favard, de son côté, au Corps législatif; il doit l'emporter sur toute autre considération. »

« La révocation par survenance d'enfant, disait Bigot-Prémeneu dans l'exposé des motifs, est fondée sur ce qu'il est à présumer que le donateur n'a point voulu préférer des étrangers à ses propres enfants. En vain oppose-t-on à un motif aussi puissant.... Ces considérations ne sauraient l'emporter sur la loi naturelle, qui subordonne toutes les affections à celle qu'un